



Podcast : La fiscalité du Plan d'épargne retraite (PER)

 24/09/2020

Vous vous intéressez aux produits d'épargne retraite, mais leur fiscalité reste obscure ? Nous vous proposons de faire la lumière sur celle du PER, le Plan d'épargne retraite créé en 2019. Comme nous l'avons vu dans nos précédents podcasts, le PER se décline en 3 dispositifs : 1 PER individuel et 2 PER d'entreprise, le PER Collectif et le PER Obligatoire. Ces PER sont tous composés de 3 compartiments qui accueillent chacun des sommes de nature différente. C'est cette structure qui est déterminante puisque la fiscalité appliquée aux PER est différente selon les compartiments.

Décryptage de cette fiscalité particulière avec Pascal Lavielle, responsable fiscalité, ingénierie patrimoniale et retraite chez BNP Paribas Cardif.

Ecoutez le podcast ou prenez connaissance de sa retranscription ci-dessous.



Pour en savoir plus, sur le Plan d'Épargne retraite, retrouvez [tous nos podcasts sur ce sujet](#).

Retrouvez l'intégralité des [podcasts pour comprendre l'épargne retraite](#).

Retranscription de la fiscalité du Plan d'épargne retraite (PER)

00:00:00

Karine Pillot-Gaubert : Bonjour à tous et bienvenue dans ce nouvel épisode d'Eclairons la retraite. Vous vous intéressez aux produits d'épargne retraite, mais leur fiscalité reste obscure ? Nous vous proposons de faire la lumière sur celle du PER le plan d'épargne retraite créé en 2019. Comme nous l'avons vu dans nos précédents podcasts, le PER se décline en 3 dispositifs : 1 PER individuel et 2 PER d'entreprise, le PER collectif et le PER obligatoire. Ces PER sont tous composés de 3 compartiments qui accueillent chacun des sommes de nature différente. C'est cette structure qui est déterminante puisque la fiscalité appliquée aux PER est différente selon les compartiments. Pour nous permettre de bien comprendre cette fiscalité particulière, je reçois aujourd'hui Pascal Lavielle, responsable fiscalité, ingénierie patrimoniale et retraite chez BNP Paribas Cardif.

Bonjour Pascal,

00:00:42

Pascal Lavielle : Bonjour,

00:00:42

Karine : Pour commencer, et avant de développer la fiscalité du plan d'épargne retraite, pourrait-on revenir sur les

différents compartiments de ce PER. Quels sont-ils et quelles sont leurs particularités ?

00:00:53

Pascal : Tout d'abord, il faut rappeler que le PER se décline en un PER individuel, souscrit par des particuliers ou des travailleurs non-salariés auprès d'une association ; ou sous la forme d'un PER entreprise, souscrit par les entreprises pour le compte de leurs salariés. Mais quel que soit le PER, il peut recevoir trois types de versements, qui vont alimenter trois compartiments. Le 1er compartiment accueille les versements volontaires de l'épargnant. Le 2e, l'épargne salariale et le 3e les cotisations obligatoires des salariés et des employeurs. Chacun de ces compartiments est régi par des règles fiscales et sociales différentes. Il faut donc distinguer selon la nature des sommes concernées. Cette différence de traitement se retrouve à l'entrée, c'est-à-dire lors du versement, et également à la sortie selon l'option de sortie choisie : rente ou capital.

Pour aller plus loin : [Comment fonctionne le Plan d'épargne retraite individuel \(PER Individuel\) ?](#)

00:01:37

Karine : Intéressons-nous au 1er compartiment, celui des versements effectués personnellement. Quelle est leur fiscalité ?

00:01:44

Pascal : En préambule, il faut préciser que le compartiment 1 reçoit les versements des particuliers ou des travailleurs non-salariés.

Pour les particuliers, chaque année, les versements volontaires qu'ils effectuent sur le compartiment 1 du PER sont fiscalement déductibles de son revenu net global, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale
- ou alors 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année précédente

Cette limite de déduction est globalisée pour les couples mariés et les partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune.

Pour aller plus loin : [Zoom sur le plafond annuel de la Sécurité sociale](#)

00:02:24

Karine : Dans le cas où je suis travailleur non salarié, la fiscalité est-elle la même ?

00:02:28

Pascal : Non. La fiscalité est différente. Les versements effectués par les travailleurs non-salariés sont fiscalement déductibles de son revenu professionnel imposable, dans une limite égale ou plus élevée des 2 montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenue dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, auquel s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice, comprise entre une fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale
- ou alors 10 % du montant du plafond annuel de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des abondements versés par l'entreprise au Perco ainsi qu'au plan Pereco.

Par ailleurs, il convient de relever que pour chaque versement volontaire, que ce soit versé par un particulier ou par un travailleur non salarié, l'adhérent du PER peut renoncer au bénéfice de la déduction des primes que je viens de rappeler. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire, en l'occurrence ici l'assureur, et elle est irrévocable.

Pour aller plus loin, consultez [Comment fonctionne un Perco ?](#), [Comment fonctionne le PER d'entreprise Collectif ?](#)

00:03:18

Karine : Dans le cadre d'un PER, l'épargne est bloquée jusqu'à la retraite avec 2 choix de sorties possibles, soit en rente, soit en capital. Imaginons que je sois à la retraite et que je décide de récupérer en capital l'encours de ce 1er compartiment. Quelle va être sa fiscalité ?

00:03:34

Pascal : Si je choisis de sortir en capital pour la liquidation du compartiment 1, il conviendra de distinguer entre ce qui correspond au montant des primes versées et ce qui correspond à la valorisation.

Ainsi, les prestations versées sous forme de capital sont soumises, pour la part qui correspond aux primes versées au barème progressif de l'impôt sur revenu, mais exonéré de prélèvements sociaux ; et pour la part correspondant aux produits financiers, c'est-à-dire la plus-value, il y a application de la flat tax, c'est à dire le prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit un total global de 30%.

00:04:09

Karine : Et dans le cas où j'ai choisi l'option de la rente viagère ?

00:04:11

Pascal : Les rentes viagères sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit ; avec un abattement plafonné de 10 %. Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur une fraction de la rente, déterminée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux, c'est-à-dire après un abattement de 60 ou 70 %, selon l'âge du crédit rentier.

00:04:31

Karine : Il existe néanmoins des possibilités de déblocage anticipé avant d'être à la retraite ; celle des accidents de la vie. Si j'entre dans un de ces cas, quelle sera la fiscalité des sommes issues du 1er compartiment ?

00:04:43

Pascal : Les rachats anticipés pour accident de la vie sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais les produits financiers sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

00:04:51

Karine : Il est également possible de débloquer son PER avant la retraite pour l'achat de sa résidence principale. Quelle est la fiscalité prévue pour ce cas particulier ?

00:04:58

Pascal : Les prestations versées au titre de l'acquisition de la résidence principale sont soumises au même régime fiscal

que la sortie en capital lors de la liquidation, c'est-à-dire application du barème progressif de l'impôt sur le revenu à hauteur des primes versées, et exonération de prélèvements sociaux.

Les produits financiers, quant à eux, sont soumis au prélèvement forfaitaire unique, le PFU, au taux de 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit un taux global de 30 %.

00:05:24

Karine : Voilà qui conclut cette partie consacrée à la fiscalité du 1er compartiment du PER. En suivant le même cheminement, intéressons-nous maintenant au 2e compartiment, celui dédié à l'épargne salariale. Commençons par le commencement, la fiscalité des versements :

00:05:37

Pascal : Le compartiment 2 reçoit les versements liés à l'épargne salariale, c'est-à-dire la participation, l'intéressement. Sont également versés dans ce compartiment, les droits inscrits au compte épargne temps. Ou, en l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise, les sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an.

Le traitement fiscal est le même que celui dont il bénéficiait dans le cadre du Perco : c'est-à-dire une exonération pour le salarié, et une déduction pour l'entreprise, avec une exonération de charges sociales pour la participation, l'intéressement et l'abondement ; et un régime d'exonération en fonction du seuil pour le forfait social.

Pour aller plus loin, consultez [Mon entreprise est-elle obligée de mettre en place un plan d'épargne salariale ou de retraite collective ?](#) et [Comment utiliser son CET pour préparer sa retraite ?](#)

00:06:09

Karine : Une fois à la retraite, quelle va être la fiscalité des sommes épargnées si j'ai choisi de sortir en capital ?

00:06:15

Pascal : Si je choisis de sortir en capital du compartiment 2, les prestations versées sous forme de capital sont exonérées d'impôt sur le revenu. Il y a seulement application des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur la valorisation, c'est-à-dire sur les produits financiers.

Ce régime fiscal sera également le même si je procède à un rachat anticipé, que ce soit pour l'acquisition de la résidence principale ou les cas d'accident de la vie, c'est-à-dire une exonération d'impôt sur le revenu et une imposition de la part qui correspond aux produits financiers, aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

00:06:44

Karine : Et si je choisis de sortir en rente viagère ?

00:06:46

Pascal : Les rentes viagères versées dans le cadre du compartiment 2 sont soumises au régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux sur une fraction de la rente, c'est-à-dire avec un abattement de 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier.

00:06:59

Karine : Voilà qui achève notre tour d'horizon de la fiscalité du compartiment dédié à l'épargne salariale. Décortiquons

maintenant la fiscalité du 3e et dernier compartiment, celui qui accueille les cotisations obligatoires de l'entreprise. Quelle est la fiscalité appliquée à ces cotisations ?

00:07:12

Pascal : Le compartiment 3 est le réceptacle des cotisations obligatoires du salarié ou de l'employeur. Le traitement fiscal est là encore le même que pour les contrats dits Article 83, c'est-à-dire : pour la société déductibilité de l'impôt sur les sociétés, et au niveau social exonération plafonnée de charges sociales. Pour le salarié, exonération plafonnée

Pour aller plus loin : [Comment fonctionne un contrat PER Entreprises \(ex « Article 83\) ?](#)

00:07:31

Karine : Une fois à la retraite est-il possible de récupérer les encours de ce compartiment sous forme de capital ?

00:07:36

Pascal : Non. La sortie en capital n'est pas autorisée. Les seuls rachats autorisés sont dans le cas des accidents de la vie dont le régime fiscal sera une exonération d'impôt sur le revenu, mais les produits financiers seront soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. En revanche, il n'est pas possible de sortir de manière anticipée pour l'acquisition de la résidence principale.

00:07:54

Karine : Ce qui signifie donc, pour ce 3e compartiment, que seule nous intéresse la fiscalité de la rente viagère ?

00:07:59

Pascal : Oui, effectivement, la seule sortie est en rente viagère. Dans ce cas, la rente viagère servie dans le cadre du PER, est soumise à l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit, avec un abattement plafonné de 10 %. Elles sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux au taux de 10,1 %.

00:08:18

Karine : J'ai entendu parler du cas spécifique où les encours du compartiment 3 donneraient droit à une rente dont le montant est inférieure à 80 € par mois. Pouvez-vous nous en dire plus ?

00:08:30

Pascal : Effectivement, lorsque le montant de l'arrérage de rente mensuelle ne dépasse pas la somme de 80 €, les épargnants peuvent demander à sortir en capital. Cette sortie en capital sera soumise à hauteur des primes au barème de l'impôt sur le revenu, sans abattement, mais exonéré de prélèvements sociaux. Et pour la part correspondant à la valorisation, à la flat tax, c'est-à-dire à un taux global de 30 % qui se décompose en PFU au taux de 12,8 % et 17,2 % de prélèvements sociaux.

00:08:59

Karine : Nous avons passé en revue la fiscalité des 3 compartiments du PER. Toutefois, nous n'avons pas abordé un point : celui du décès à la retraite. Dans cette situation, le PER est clôturé, et le capital revient au bénéficiaire désigné. Mais quelle est la fiscalité appliquée à ce capital ?

00:09:13

Pascal : En ce qui concerne le dénouement en cas de décès, le traitement fiscal présente un avantage pour le PER

assurance. Le régime fiscal va dépendre de l'âge de l'assuré au moment du décès, et non pas comme dans l'assurance vie épargne, en fonction de la date du versement des primes.

- Si le décès intervient après les 70 ans de l'épargnant, les capitaux décès sont soumis pour leur montant total (et non pour la seule fraction des primes versées après l'âge de 70 ans) aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré ; après un abattement global de 30 500 €, commun avec l'assurance vie. Cet abattement doit être partagé, le cas échéant, avec les différents contrats d'assurance vie conclus sur la tête de l'assuré.
- Si le décès intervient avant les 70 ans de l'épargnant, les capitaux décès sont soumis à une taxation forfaitaire. Au-delà d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, commun là aussi avec l'assurance vie épargne.

Lorsque le PER a donné lieu à l'ouverture d'un compte titres, les sommes sont intégrées à l'actif successoral.

00:10:09

Karine : Avant de conclure ce podcast, et maintenant que nous avons mieux compris la fiscalité du PER, pourriez-vous nous exposer quels autres éléments fiscaux doit-on avoir en tête avant d'ouvrir un PER ?

00:10:18

Pascal : Bien évidemment, sur le plan fiscal, il va falloir regarder son taux de TMI (c'est-à-dire le taux marginal d'imposition), afin d'apprécier l'impact fiscal du versement. Et lors de la liquidation, en fonction de son TMI, de fractionner la sortie en capital afin d'éviter de soumettre les capitaux à un taux de TMI trop important, ce qui réduirait l'intérêt fiscal de la déduction des versements.

Pour finir, on peut relever un point au regard de l'IF : la loi de finances pour 2018 a supprimé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et instauré depuis le 1er janvier 2018, l'impôt sur la fortune immobilière, (l'IFI). Les plans d'épargne retraite étant des contrats d'assurance vie non rachetables, il n'entre pas dans le champ d'application de l'IFI.

00:10:57

Karine : Voilà des éléments qui soulèvent certainement d'autres questions chez nos auditeurs. Je pense notamment à une comparaison entre la fiscalité du PER et celle appliquée à l'assurance vie. Je peux compter sur vous pour revenir nous éclairer prochainement sur le sujet ?

00:11:08

Pascal : Ce sera avec plaisir.

00:11:09

Karine : Parfait. Merci, Pascal. Et donc, à très bientôt dans un autre épisode d'Eclairons la retraite. Et merci à vous de nous avoir écouté. N'hésitez pas à nous laisser des étoiles, des commentaires et à partager ce podcast. A très vite pour un nouveau coup de projecteur sur la retraite.